

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

DELIBERATION N° 98.11 du 26 mai 1998

**Relative aux projets de protocoles avec la Banque Européenne
d'Investissement et la Caisse Nationale de Crédit Agricole.**

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu le rapport de présentation intitulé "projets de protocoles avec la Banque Européenne d'Investissement et la Caisse Nationale de Crédit Agricole" et les projets de protocoles qui lui sont annexés.

Délibère

Article 1

Le principe de l'opération pilote "Crédit - Eau" montée en partenariat avec la Banque Européenne d'Investissement et la Caisse nationale de Crédit Agricole est approuvé

Article 2

Délégation est donnée au directeur pour signer les protocoles d'accord nécessaires à la mise en oeuvre de cette opération pilote :

- protocole tripartite BEI - CNCA - AESN
- protocole bipartite CNCA - AESN.

**Le secrétaire
Directeur de l'Agence**



Pierre - Frédéric TENIERÉ - BUCHOT

**Le Président
du Conseil d'Administration**



Joël THORAVAL

PROJET

Version CNCA - 17 avril 98

**ACCORD CADRE
CREDIT-EAU**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L' AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, créée par l'article 14 de la loi n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964, immatriculée sous le n° SIRET 187 500 095 00026, ayant son siège à NANTERRE (92027) 51 rue Salvador Allende, représentée par son Directeur en exercice, M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, habilité à signer la présente convention conformément à l'article 12 du décret 66-700 du 14 septembre 1966, nommé par arrêté en date du 29 août 1989,

ci-après dénommée
"l'Agence de l'Eau Seine-Normandie"

et

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT, établie 100 boulevard Konrad Adenauer à Luxembourg-Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée par, en qualité de

ci-après dénommée
"la Banque Européenne d'Investissement"

et

LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE, Société Anonyme, régie par la loi n°66.537 du 24.07.66 et la loi n°88.50 du 18.01.88, au capital social de FRF 9.121.209.400, n° d'identification 784.608.416.R.C.S. Paris, 91/93, Boulevard Pasteur - 75015 PARIS, représentée par

ci-après dénommée
"le Crédit Agricole"

PREAMBULE

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Banque Européenne d'Investissement et le Crédit Agricole ont pour objectif, au travers du présent Accord-cadre, de favoriser les investissements en vue de la protection du patrimoine eau des entreprises relevant de la compétence géographique de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Au titre de leur mission respective,

- *l'Agence de l'Eau Seine-Normandie* perçoit des redevances tant auprès des particuliers que des entreprises et les redistribue sous formes d'aides et de prêts bonifiés pour inciter à la réalisation de projets de prévention, de dépollution et d'économie d'eau.

- *la Banque Européenne d'Investissement*, au travers plus particulièrement de la mise en oeuvre du Programme d'Action Spécial Amsterdam (PASA) recherche à donner aux entreprises réalisant ce type d'investissement un accès à ses ressources de financement,

- *le Crédit Agricole* met à disposition des entreprises la ressource de la Banque Européenne d'Investissement dans le cadre de projets éligibles aux financements de cette dernière.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OPERATION PILOTE

Les signataires décident de mettre en place une opération-pilote réunissant les compétences de chacun au service des entreprises qui présentent un projet d'investissement relatif à la ressource en eau ou à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 2 - ROLES DES SIGNATAIRES

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- identifie et analyse les projets d'investissement, visant à l'amélioration de la qualité de l'eau ou la lutte contre la pollution des ressources en eau, réalisés par des entreprises situées sur son bassin,

- attribue ou non une aide aux projets présentés, en fonction des règles définies par son programme d'intervention.

La Banque Européenne d'Investissement :

- met à disposition du Crédit Agricole une enveloppe spécifique de 200 millions de francs afin que celui-ci procède à la mise en place de financements complémentaires pour les projets aidés par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les critères communs d'éligibilité sont définis dans les articles 3 et 4 du présent Accord-cadre.

Le Crédit Agricole, après l'étude financière du projet de l'emprunteur, attribue le financement complémentaire nécessaire à la réalisation de son projet et l'affecte sur l'enveloppe spécifique visée ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 5 du Protocole signé ce même jour entre l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Crédit Agricole.

ARTICLE 3 - ENTREPRISES ELIGIBLES

Les entreprises éligibles relèveront des secteurs de l'agriculture, de l'industrie et des services.

ARTICLE 4 - PROJETS CONCERNES

Les types de projets d'investissements éligibles à la Banque Européenne d'Investissement et étudiés par le Crédit Agricole sont ceux aidés par l'Agence de l'eau dans le cadre du VIIe programme (1997-2001) de l'Agence de l'Eau, à savoir :

1 - projets relatifs à la ressource en eau :

- * études (inclues dans les projets présentés)
- * fournitures et travaux
 - accès à la ressource :
 - forages,
 - bassins de stockage,
 - traitement,
 - lutte contre le gaspillage et l'économie de l'eau
 - usines nouvelles.

2 - projets relatifs à la lutte contre la pollution :

- * études (inclues dans les projets présentés)
- * fournitures et travaux
 - travaux de dépollution :
 - mise en place de technologies propres de recyclage ou valorisations de matières,
 - création et amélioration de dispositifs d'épuration,
 - prétraitement et raccordement à un réseau d'assainissement,
 - préparation à l'envoi de déchets en centres collectifs de traitements,
 - réhabilitation des sites pollués,
 - traitement des déchets spéciaux (industriels ou ménagers),
 - adaptation, fiabilisation des dispositifs de dépollution,
 - traitement et prévention des pollutions non chroniques (accidentelles, dispersées)
 - usines nouvelles.

ARTICLE 5 - COMMUNICATION

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la Banque Européenne d'Investissement et le Crédit Agricole se concerteront pour faire connaître par tous moyens à leur convenance la teneur du présent Accord-cadre et en assurer la meilleure publicité.

ARTICLE 6 - SUIVI

A la demande de l'un des signataires du présent Accord-cadre, une réunion pourra être organisée pour examiner les modalités de mise en oeuvre et de suivi de l'opération-pilote.

ARTICLE 7 - DUREE

Cet Accord-cadre est conclu pour une durée de 18 mois, à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

Le présent Accord-cadre prend effet à la date de signature des parties en présence.

Fait à Paris, le

en trois exemplaires

L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

.....

CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE

.....

PROJET

version 16 avril 98

PROTOCOLE CREDIT-EAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L' AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, Etablissement Public de l'Etat à caractère administratif, créée par l'article 14 de la loi n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964, immatriculée sous le n° SIRET 187 500 095 00026, ayant son siège à NANTERRE (92027) 51 rue Salvador Allende, représentée par son Directeur en exercice, M. Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT, habilité à signer la présente convention conformément à l'article 12 du décret 66-700 du 14 septembre 1966, nommé par arrêté en date du 29 août 1989,

ci-après dénommée "L'Agence de
l'Eau Seine-Normandie"

d'une part,

et

LA CAISSE NATIONALE DE CREDIT AGRICOLE, Société Anonyme, régie par la loi n°66.537 du 24.07.66 et la loi n°88.50 du 18.01.88, au capital social de FRF 9.121.209.400, n° d'identification 784.608.416.R.C.S. Paris, 91/93, Boulevard Pasteur - 75015 PARIS, représentée

dénommé ci-après "le Crédit
Agricole"

d'autre part,

Préambule

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Crédit Agricole conviennent , à titre d'opération pilote, de rechercher une synergie commune en vue :

- d'informer et de sensibiliser les entreprises à la protection du patrimoine eau,
- et de rechercher le meilleur plan de financement complémentaire à l'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, destiné aux entreprises qui souhaitent réaliser des investissements relatifs à l'amélioration de la ressource en eau et à la lutte contre la pollution.

Le présent Protocole a pour objet :

- de définir les principes de gestion des dossiers orientés par l'Agence de l'Eau vers les Caisses Régionales de Crédit Agricole,
- de fixer les conditions financières dans lesquelles ces dossiers seront financés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole,
- de déterminer les conditions de communication de cet accord.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent Protocole d'accord a pour objet de définir les obligations de chacune des deux parties dans le cadre des opérations d'investissements des entreprises situées sur le territoire administratif de **l'Agence de l'Eau Seine-Normandie** et relatifs à l'amélioration de la ressource en eau et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION

La mise en oeuvre de ce Protocole sera réalisée :

1) pour l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

par la Direction des Actions Industrielles et Internationales, dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'aides financières provenant des entreprises.

2) pour le Crédit Agricole

en priorité, par une des Caisses Régionales visées en annexe 1, dont le client ou prospect développe un projet d'investissement situé sur le territoire administratif de l'Agence de l'Eau tel que défini dans la même annexe.

Etant observé que toute Caisse Régionale autre que celles citées à l'annexe 1, mais dont le client ou prospect aurait un projet sur le territoire de l'Agence pourrait être amenée à instruire et financer ledit projet dans les mêmes conditions que celles prévues au présent Protocole.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Crédit Agricole se concerteront pour faire connaître par tous moyens à leur convenance la teneur du présent Protocole et en assurer la meilleure publicité.

L'Agence de l'Eau et chaque Caisse Régionale se concerteront afin de promouvoir localement le présent Protocole.

3-1 - Obligations spécifiques de l'Agence de l'Eau :

Lors du premier contact de l'entreprise souhaitant bénéficier d'une aide financière, l'Agence de l'Eau lui fera part de l'accord de partenariat passé avec le Crédit Agricole et lui adressera la liste des Caisses Régionales concernées telle que figurant en annexe 1 et 2, accompagnée de la fiche d'information, destinée aux entreprises, réalisée par le Crédit Agricole.

3-2 - Obligations spécifiques pour chaque Caisse Régionale de Crédit Agricole

Chaque Caisse Régionale de Crédit Agricole s'engage à :

- étudier le plan de financement présenté par l'entreprise,
- proposer les meilleures conditions de financement, dans le cadre des conditions prévues à l'article 5.

En tout état de cause, la Caisse Régionale de Crédit Agricole étudiera sous sa seule responsabilité les aspects financiers du projet présenté par l'industriel et sera maître de sa décision d'accorder ou non un financement.

La signature du prêt complémentaire (entre l'industriel et la Caisse Régionale) sera suspendue à la production, par l'Agence de l'Eau à la Caisse Régionale concernée, du Titre II de la Convention d'aide financière.

ARTICLE 4 - OPERATIONS CONCERNEES

Les opérations sur lesquelles le Crédit Agricole se propose d'offrir aux entreprises un financement spécifiques "Crédit-eau" sont les types de projets d'investissements décrits dans l'article 3 de l'Accord-Cadre signé entre l'Agence de l'Eau, la Banque Européenne d'Investissement et le Crédit Agricole, ce même jour, et repris en annexe 4 du présent Protocole.

ARTICLE 5 - ARTICULATION FINANCIERE

Les financements accordés par les Caisses Régionales en application du présent Protocole seront effectués selon les conditions financières suivantes :

Taux plafond clients = taux de référence pour les financements complémentaires réalisés par les Caisses Régionales de Crédit Agricole. Ce taux sera calculé de la façon suivante :

<p style="text-align: center;">dernier taux hebdomadaire proposé par la BEI pour le mois X, valable tout au long du mois suivant (c'est-à-dire X + 1) + 1,5 % de marge maximum</p>

Ainsi, aux termes de ce Protocole, le Crédit Agricole répercutera les évolutions du coût de ressource de la BEI, particulièrement à la baisse, et appliquera ses meilleures conditions de marge sur crédit en fonction de l'appréciation de l'entreprise financée.

Le taux de référence sera adressé à l'Agence de l'Eau au début de chaque mois par la Caisse Nationale de Crédit Agricole (Direction des Finances).

Le taux du mois en cours pourra être communiqué par l'Agence de l'Eau, et à titre indicatif, aux industriels sollicitant un financement complémentaire. Il sera accompagné obligatoirement de la fiche descriptive du produit proposé par les Caisses Régionales.

Le taux applicable au client sera égal au taux BEI retenu pour le mois de la signature du prêt complémentaire de la Caisse Régionale, assorti de la marge bancaire qui ne pourra excéder 1,50 %.

Le taux sera fixé, par la Caisse Régionale, au moment de la signature du prêt complémentaire.

ARTICLE 6 - PRESENTATION DES RESULTATS - BILAN

Avant la période de 18 mois, les parties se présenteront mutuellement un bilan de cette opération pilote. Elle pourront à tout moment, se rencontrer pour tout sujet touchant la mise en place, la mise en oeuvre et l'application de ce Protocole.

Chaque partie tiendra à disposition tout document d'information ou pièce(s) administrative(s) nécessaire(s) à la bonne réalisation de l'opération de financement.

ARTICLE 7 - DUREE

Ce Protocole d'accord est conclu pour une durée de 18 mois, à compter de sa date de signature.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET

Le présent protocole prend effet à la date de signature des parties en présence.

ARTICLE 9 - DIVERS

Les parties conviennent de régler à l'amiable entre elles toutes difficultés relatives à l'interprétation et à l'exécution du présent Protocole. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Paris seront seuls compétents.

Fait à Paris, le

en deux exemplaires

LA CAISSE NATIONALE DE
CREDIT AGRICOLE

L'AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

Bernard FOUQUET

Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

ANNEXE 1

LISTES DES CAISSES REGIONALES CONCERNEES PAR L'EMPRISE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE DE L'EAU

Nom des Caisse Régionales	Départements concernés
Nord-Est	Aisne Ardennes Champagne
Aube-Haute Marne	Aube Haute-Marne
Brie	Seine-et-Marne
Calvados	Calvados
Centre-Loire	Loiret Nièvre <i>exclu : le département du Cher</i>
Côte d'Or	Côte d'Or
Eure	Eure
Haute-Normandie	Seine-Maritime
Ile de France	Seine Essonne Hauts-de-Seine Seine-Saint-Denis Val-de-Marne Val d'Oise Yvelines
Lorraine	uniquement la Meuse <i>exclus : les départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle</i>
Crédit Agricole Normand	Manche <i>exclu : l'Orne</i>
Oise	Oise
Val de France	Eure-et-Loir <i>exclu : le département du Loir-et-Cher</i>
Yonne	Yonne

ANNEXE 2

LISTE DES CONTACTS - CAISSES REGIONALES

Caisse Régionale	noms interlocuteurs	adresse	téléphone + fax
Aube-Haute Marne			
Brie			
Calvados			
Centre-Loire			
Côte d'Or			
Crédit Agricole Normand			
Eure			
Haute-Normandie			
Ile de France			
Lorraine			
Nord Est			
Oise			
Val de France			
Yonne			

ANNEXE 3

LISTE DES CONTACTS - AGENCE DE L'EAU SEINE- NORMANDIE
DIRECTION DES ACTIONS INDUSTRIELLES ET INTERNATIONALES

BRANCHES CHIMIE, METALLURGIE ET ENERGIE

Service ICME	tel : 01.41.20.16.21 fax : 01.41.20.16.24	(NANTERRE)
Resp : Georges PAUTHE	1867	
<u>Chargés d'opérations :</u>		
Meïtal AMZALLAG	1653	
Gérard CHATAIGNIER	1868	
Pierre HENRY de VILLENEUVE	1699	
Marc LAISNE	1870	
William LANCIEN	1871	
Jacques LEMARQUAND	1873	
Henri SARTORE	1874	

BRANCHES PAPETERIES, AGRO-ALIMENTAIRES ET DIVERSES

SERVICE IPAD	tel : 02.31.81.62.70 fax : 02.31.81.90.09	(HONFLEUR)
	tel : 01.41.20.16.23 fax : 01.41.20.16.24	(NANTERRE)
Resp : Christian COSSART	6271 1633	(HONFLEUR) (NANTERRE)
<u>Chargés d'opérations</u>		
François BADIE	1901	(NANTERRE)
Marie CARTON	1760	"
Gilbert GERARD	1892	"
Carole MATHIEU	1893	"
Paul MORIEN	1891	"
Mohamed RIDAOUI	1895	"
Michèle SLANSKY	1896	"
Michaël AUBERTIN	6273	(HONFLEUR)
Nathalie BOULLAND		"
Sylvain ERNOU	6272	"

SITES POLLUES ET ELIMINATION DES DECHETS INDUSTRIELS

SERVICE RDI (REJETS ET DECHETS INDUSTRIELS)	tel : 01.41.20.16.22 fax : 01.41.20.16.24	(NANTERRE)
Resp : Mireille RAGUET	1885	
<u>Chargés d'opérations</u>		
Christian FEUILLET	1838	
Laure VARLET	1886	
Valérie CALDERON	03.44.30.41.15	(COMPIEGNE)

ANNEXE 4

LES PROJETS ELIGIBLES

1 - projets relatifs à la ressource en eau :

- * études (inclues dans les projets présentés)
- * fournitures et travaux
 - accès à la ressource :
 - forages,
 - bassins de stockage,
 - traitement,
 - lutte contre le gaspillage et l'économie de l'eau
 - usines nouvelles.

2 - projets relatifs à la lutte contre la pollution :

- * études (inclues dans les projets présentés)
- * fournitures et travaux
 - travaux de dépollution :
 - mise en place de technologies propres de recyclage ou valorisations de matières,
 - création et amélioration de dispositifs d'épuration,
 - prétraitement et raccordement à un réseau d'assainissement,
 - préparation à l'envoi de déchets en centres collectifs de traitements,
 - réhabilitation des sites pollués,
 - traitement des déchets spéciaux (industriels ou ménagers),
 - adaptation, fiabilisation des dispositifs de dépollution,
 - traitement et prévention des pollutions non chroniques (accidentelles, dispersées)
 - usines nouvelles.